

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 24

Québec, ce 19 novembre 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 juillet 2008, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainté de madame A, à l'égard de madame la juge X, siégeant en Division [...], les [...] et [...] 2008, au Palais de justice A.

LA PLAINTÉ

[2] La plaignante allègue quant à l'audience du 21 janvier lors de laquelle la juge a autorisé la remise du procès au 14 avril : « *Ce que je reproche à la juge c'est d'en venir aux mêmes conclusions que l'enquêteur, je la soupçonne même d'avoir communiqué avec lui pour savoir ce qui s'était passé lors de l'attaque. [...] c'est inacceptable une telle mentalité de la part d'une juge [...].* »

[3] Elle indique que lors de l'audience du 14 avril : « *Il y a aussi son comportement très négatif envers moi au début de l'audience elle m'a ordonnée de m'asseoir et d'attendre avant de parler d'un ton assez agressif* ». Elle ajoute de plus : « *Quand est venu le temps des témoignages à M. B et Mme C là elle est devenue très attentive* » Enfin, elle écrit : « *C'était très*

évident par son comportement que ce qu'elle voulait c'était de se débarrasser de cette cause au plus vite et en faisant le moins de travail possible. À un moment j'ai voulu lui remettre une note d'un orthopédiste qui croit que l'altercation a causé 2 hernies discale au cou, elle n'a jamais voulu la prendre sa réponse a été de me dire "Ça fait beaucoup de papiers". »

LES FAITS

[4] Le 21 janvier 2008, la juge reporte l'audience prévue ce jour afin de permettre à la plaignante, partie demanderesse à l'instance, d'avoir le temps de déposer l'ensemble des documents requis et de pouvoir s'entretenir avec son avocate.

[5] Le 14 avril 2008, la juge entend le dossier de la demanderesse qui réclame aux défendeurs la somme de 4 960 \$ à titre de dommages des suites de ce que la demanderesse qualifie d'attaque par les défendeurs. Ceux-ci réclament en vertu d'une demande reconventionnelle des dommages au montant de 4 000 \$.

[6] Pour la juge, d'entrée de jeu, la demande reconventionnelle est prescrite.

[7] Quant à la demande principale, la juge retient comme plus crédible et vraisemblable la version des défendeurs à l'effet que c'est la demanderesse qui a initié l'escarmouche. Pour la juge, la demanderesse est l'artisan de son propre malheur.

[8] La juge conclut à l'absence de faute au sens civil du terme des parties défenderesses et rejette l'action sans frais.

L'ANALYSE

[9] L'enregistrement audio des débats nous indique que la juge a procédé le [...] 2008 à la remise du procès au [...] 2008, et ce, dans le respect des droits des parties.

[10] À l'audience du [...], la juge a écouté la version de la plaignante, partie demanderesse en l'instance, en tentant de l'aider à s'y retrouver dans l'ensemble des pièces déposées, lui rappelant les éléments qu'elle, partie demanderesse, devait prouver. Puis, la juge a écouté la version des parties défenderesses.

[11] En aucun temps, la juge ne s'est adressée à la plaignante d'un ton agressif. Au contraire, elle a fait preuve de beaucoup de patience. Elle a pris tout le temps requis et d'aucune manière n'a cherché à bâcler cette affaire.

[12] Il est à penser que la plaignante estime que la juge n'a pas correctement analysé la preuve. Cependant, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant

lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

LA DÉCISION

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.